

**JOURNÉE INTERNATIONALE DE RÉFLEXION SUR LE GÉNOCIDE DES TUTSIS AU RWANDA : SE SOUVENIR POUR MIEUX AGIR**

**Panel 1 :**  
Les paradoxes du crime de génocide en droit international

**M. Gilbert KINGBE,**  
Doctorant en Droit public, chercheur du Centre de Droit International et d'Intégration Africaine (CDIIA)

**Date :** 12 Avril 2025  
**Heure :** 09h - 13h

**Lieu :** Ecole Nationale d'Administration - Université d'Abomey Calavi

## Les paradoxes du crime de génocide en droit international (\*)<sup>1</sup>

Vetinkpon Gilbert KINGBE

*Doctorant en Droit public*

*Université d'Abomey-Calavi – Benin*

*Chercheur au Centre de Droit International et d'Intégration Africaine (CDIIA) (\*\*)*

*Alumni du Centre de conseils et d'appui pour les jeunes en matière de droits humains (CODAP) (\*\*\*)*

*Alumni du Concours Charles ROUSSEAU 2017 (\*\*\*\*)*

---

(\*) Communication présentée le 12 avril 2025 à l'Université d'Abomey-Calavi (Bénin) lors de la **Journée internationale de réflexion sur le génocide des tutsis au Rwanda : se souvenir pour mieux agir** organisée par l'Association des Jeunes Juristes, Diplomates et Politistes du Bénin (AJJDP Bénin), la Fédération africaine des étudiants en Droit- Section Bénin (FALAS-Bénin) et l'Association des Jeunes Engagés pour la Défense des Droits de l'Homme (AJEDDH).

(\*\*) <https://www.fadesp.net/fr/cdiia/>

(\*\*\*) <https://codap.org/le-codap-en-un-clin-doeil/qui-sommes-nous/>

(\*\*\*\*) <http://www.rfdi.net/presentation-du-concours-charles-rousseau/>

**RÉSUMÉ :**

Au carrefour du Droit et de la mémoire, le crime de génocide se distingue par son caractère à la fois sacralisé et neutralisé. Sacralisé, car élevé au rang de « crime des crimes », il incarne une rupture normative dans l'histoire du droit international pénal. Neutralisé, car son traitement effectif demeure marqué par les hésitations diplomatiques, les silences sélectifs et les jeux d'équilibre géopolitique. Ce paradoxe révèle une ambivalence : tandis que le Droit érige le génocide en norme imprescriptible, les institutions peinent à en garantir la répression effective, à la hauteur de la gravité des faits. En explorant les fondements juridiques du crime et les limites politiques de sa mise en œuvre, cette réflexion met en lumière la tension entre idéal juridique et contingences politiques. Elle appelle, en filigrane, à une réarticulation des mécanismes de justice internationale afin que la répression du génocide cesse d'être un exercice d'exception pour devenir un impératif de Droit.

**MOTS-CLÉS :**

Génocide - Justice internationale - Politisation - Impunité - Mémoire collective.

**ABSTRACT :**

At the intersection of Law and memory, the crime of genocide stands out for its simultaneously sacralized and neutralized nature. Sacralized, as it is elevated to the status of the “crime of crimes,” it marks a normative rupture in the history of international criminal law. Neutralized, insofar as its effective prosecution remains hindered by diplomatic hesitations, selective silences, and the strategic balancing of geopolitical interests. This paradox reveals a deep ambivalence : while Law enshrines genocide as a peremptory norm, institutions struggle to ensure its effective repression, proportionate to the gravity of the acts committed. By exploring both the legal foundations of the crime and the political constraints surrounding its enforcement, this reflection underscores the tension between juridical idealism and political realism. Implicitly, it calls for a reconfiguration of international justice mechanisms, so that the repression of genocide ceases to be an exceptional undertaking and becomes a true legal imperative.

**KEYWORDS :**

Genocide - International Justice - Politicization - Impunity - Collective Memory.

## PLAN

INTRODUCTION.....	4
<b>I- UN CRIME JURIDIQUEMENT SACRALISÉ.....</b>	<b>9</b>
<b>A. Un socle juridique solide.....</b>	<b>9</b>
1. <i>Une reconnaissance quasi-universelle .....</i>	<i>10</i>
2. <i>Une incrimination précisée par la jurisprudence.....</i>	<i>12</i>
<b>B. Une ambition judiciaire affirmée.....</b>	<b>13</b>
1. <i>L'exemplarité des tribunaux ad hoc .....</i>	<i>13</i>
2. <i>Le rôle de la CIJ et de la CPI.....</i>	<i>14</i>
<b>II- UN CRIME POLITIQUEMENT NEUTRALISÉ.....</b>	<b>16</b>
<b>A. Une reconnaissance fragmentaire.....</b>	<b>16</b>
1. <i>La politisation de la qualification .....</i>	<i>16</i>
2. <i>Le silence diplomatique face aux massacres.....</i>	<i>17</i>
<b>B. Une poursuite conditionnée .....</b>	<b>19</b>
1. <i>L'asymétrie entre États et victimes.....</i>	<i>19</i>
2. <i>La sélectivité géopolitique des poursuites .....</i>	<i>20</i>
CONCLUSION.....	23

## INTRODUCTION

La mémoire des tragédies collectives, pour ne pas devenir silence complice, exige des mots de justice et des actes de vérité. Le génocide perpétré contre les Tutsis au Rwanda en 1994, dont nous commémorons en 2025 le 31<sup>e</sup> anniversaire, incarne à la fois l'horreur absolue et l'exigence impérieuse d'une vigilance juridique permanente. C'est en ce sens que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa *résolution A/RES/58/234 du 23 décembre 2003*, a institué le 7 avril comme Journée internationale de réflexion sur le génocide des Tutsis au Rwanda<sup>2</sup>.

En écho à cette commémoration, l'Association des Jeunes Juristes, Diplomates et Politistes du Bénin (AJJuDiP BÉNIN), la Fédération africaine des étudiants en Droit (FALAS BÉNIN) et l'Association des Jeunes Engagés pour la Défense des Droits de l'Homme (AJEDDH) ont souhaité inscrire dans cette dynamique de mémoire une réflexion académique autour du thème : « Les paradoxes du crime de génocide en droit international », dont j'ai l'honneur d'assurer la présentation.

Il serait manifestement maladroit d'entreprendre une recherche sérieuse en refusant d'épouser cette idée de Denis de ROUGEMONT selon laquelle « *les plus grands malheurs de l'humanité naissent de malentendus, (...). Mais les pires malentendus, à leur tour, naissent de confusions faites sur les mots. (...) Si nous ne partons pas, dès nos premières démarches, d'une définition concrète des mots en jeu, la partie est perdue d'avance ou plutôt elle va se jouer dans un domaine où ne subsiste plus ni sanction ni arbitrage ; où chacun peut prétendre d'avoir gagné ; où la victoire de l'un n'est pour l'autre que tricherie* »<sup>3</sup>. En effet, avant toute analyse, une clarification conceptuelle s'impose.

Le terme « génocide » a été forgé à la fin de la seconde guerre mondiale par Raphael LEMKIN, alors conseiller au ministère de la guerre des États- Unis, pour mettre en lumière la spécificité des crimes nazis<sup>4</sup>. En effet, la notion de génocide est apparue en 1944 et désignait alors

---

<sup>2</sup> *Résolution A/RES/58/234* de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 23 décembre 2003, proclamant le 7 avril comme Journée internationale de réflexion sur le génocide des Tutsis au Rwanda.

<sup>3</sup> De ROUGEMONT (D.), « Penser avec les mains », Edition Gallimard, 1932, cité par TURCHANY (G.), *La théorie des systèmes et systémiques. Vue d'ensemble et définitions*, in Colloque *Agir ensemble pour éduquer au développement durable*, Bordeaux, UNESCO, 27-29 octobre 2008, p. 3.

<sup>4</sup> Selon celui-ci, “*generally speaking, genocide does not necessarily mean the immediate destruction of a nation, except when accomplished by mass killings of ail members of a nation. It is intended rather to signify a coordinated*

l'extermination des juifs par l'Allemagne nazie pendant la Seconde Guerre mondiale<sup>5</sup>. Le terme génocide vient du mot grec « *genos* », qui signifie *le genre ou l'espèce*, et du mot latin « *caedere* », qui signifie *tuer*. La définition du génocide découle directement du *procès de Nuremberg I*, même si le terme de génocide n'y a pas lui-même été prononcé. La définition a été finalement formalisée dans la Convention<sup>6</sup> pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 et distinguant le génocide des autres crimes commis en période de conflit. Aux termes de l'article 2 de ladite Convention, le génocide « *s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ;*

*a. Meurtre de membres du groupe ;*

*b. Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;*

*c. Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;*

*d. Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;*

*e. Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »<sup>7</sup>*

Cette définition implique donc que trois (03) éléments doivent être réunis pour pouvoir parler de génocide : : **un élément matériel** : un ou plusieurs des actes criminels énumérés sous a) à e)

---

*plan of different actions aiming at the destruction of essential foundations of the life of national groups, with the aim of annihilating the groups themselves“.*

<sup>5</sup> Historiquement, le génocide apparaît pour la première fois officiellement dans une résolution (96-1) adoptée le 11 décembre 1946 par l'Assemblée générale des Nations Unies, sur proposition de Cuba, de l'Inde et du Panama. Il y est présenté comme « *un crime du droit des gens, condamné par le monde civilisé* ». Ce crime sera tel quel repris dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité élaboré par la Commission du droit international sur la demande de l'Assemblée générale (rés. 177 (I) du 21 novembre 1947), qui n'a toutefois pas, à ce jour, abouti. Il sera déclaré imprescriptible dans la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale le 26 novembre 1968.

<sup>6</sup> Selon l'article 2.1.a de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, « *l'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière* ». D'une manière générale un *Traité, un Accord, un Pacte, une Convention, une Entente, un Concordat et un Protocole* sont des termes similaires désignant un engagement juridique international devant avoir des effets dans le droit national ou international. L'usage national peut cependant varier d'un État à l'autre. Cette imprécision quant à l'usage des termes s'explique : 1) au plan international, il n'existe aucune nomenclature officielle et reconnue par tous les acteurs ; 2) le sens du terme dépend largement des rédacteurs et du degré de formalisme des parties impliquées ; 3) l'usage d'un terme ou d'un autre renvoie également aux intentions des parties.

<sup>7</sup> Article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948.

; **un élément moral** : une « *intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ... comme tel* » ; **un destinataire particulier** : un groupe « *national, ethnique, racial ou religieux* ».

À l'analyse, le crime de génocide est consacré respectivement par l'article 2 du Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR), l'article 4 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), l'article 1er (1) du Statut du Mécanisme international des tribunaux pénaux, l'article 4 du Statut des Chambres extraordinaires cambodgiennes, l'article 6 du Statut de la Cour, l'article 5 du Statut des Chambres africaines extraordinaires et l'article 17 du Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996. Très concrètement, l'ensemble de ces textes, en particulier le Statut de Rome, reprend la définition du génocide établie par la Convention de Genève de 1948<sup>8</sup>. En l'espèce, l'article susmentionné précise le *mens rea*<sup>9</sup>, c'est-à-dire l'intention ou l'élément psychologique, et l'*actus reus*<sup>10</sup>, l'élément matériel du crime de génocide. *A fortiori*, la jurisprudence exige une condition supplémentaire, le *dolus specialis*, c'est-à-dire l'intention spécifique de l'existence du génocide<sup>11</sup>. En tout état de cause, la raison et le moment de l'acte importent peu.

Si le terme « génocide », forgé par le juriste polonais Raphael LEMKIN en 1944, désigne la destruction intentionnelle d'un groupe humain « en tant que tel »<sup>12</sup>, il se distingue des autres crimes internationaux<sup>13</sup> notamment le crime contre l'humanité, les crimes de guerre, le crime d'agression et dans une certaine mesure de l'écocide. Ainsi, le *crime contre l'humanité* se

---

<sup>8</sup> Statut de Rome de la CPI, « Compétence, Recevabilité et Droit applicable », articles 5 (a) et 6 : « *Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :*

a) *meurtre de membres du groupe ;*

b) *atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;*

c) *soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;*

d) *mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;*

e) *transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »*

<sup>9</sup> TPIR, Chambre de première instance II, *Le Procureur c./ Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, jugement, ICTR-95, 21 mai 1997, p. 29, par. 91 et 92.

<sup>10</sup> *Idem*, p. 32, par. 100 et s.

<sup>11</sup> CIJ, *La Croatie c./ Serbie*, application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, arrêt, 3 février 2015, p. 66 et s., par. 143-148 ; CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c./ Oumar Hassan Ahmad Al Bashir*, 12 juillet 2010, ICC-02/05-01/09, p. 8, par. 4 et s. ; TPIR, Chambre de première instance II, *Le Procureur c./ Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, jugement, ICTR-95, 21 mai 1997, p. 29, par. 89.

<sup>12</sup> LEMKIN (R.), *Axis Rule in Occupied Europe*, Carnegie Endowment for International Peace, 1944.

<sup>13</sup> Chaque crime a ses critères de détermination. Ce sont des crimes commis à grande échelle contre des personnes ou des biens, ou encore des crimes de masse. En outre, ils ont des caractéristiques communes : internationaux, universels et imprescriptibles, sans aucune discrimination de personne, relevant du droit international coutumier et pouvant faire l'objet de répression par les juridictions internes et internationales, mais pas d'une amnistie ni d'une grâce. Aussi, le propre des crimes internationaux est qu'ils recouvrent les infractions à portée universelle heurtant la dignité humaine et prévues et réprimées par les lois internes et les textes internationaux, dont l'application est assurée par les juridictions pénales internes et internationales.

caractérise par une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, mais sans exigence de volonté d'extermination totale ou partielle d'un groupe identifié<sup>14</sup>. Quant aux *crimes de guerre*, ils consistent en des violations graves du droit international humanitaire, en temps de conflit armé<sup>15</sup>. Parlant de la notion d'*écocide*, elle est construite à partir du préfixe « éco- » du grec *oikos* qui signifie la maison, l'habitat et du suffixe « -cide » du latin *caedo* qui signifie tuer<sup>16</sup>. L'écocide est donc le fait de tuer la maison, à savoir notre maison, notre habitat, la Terre<sup>17</sup>. Il a été utilisé pour la première fois en par le biologiste américain Arthur W. GALSTON suite à l'utilisation de l'Agent Orange<sup>18</sup> par l'armée américaine durant la guerre du Viêt Nam<sup>19</sup>. En 1972, ce terme a été repris par le Premier ministre Suédois Olof Palme à l'occasion du discours d'ouverture de la Conférence de Stockholm<sup>20</sup>. L'année suivante, Richard FALK, professeur de droit international à Princeton propose l'adoption d'une Convention

---

<sup>14</sup> *De jure* comme *de juris*, les crimes contre l'humanité apparaissent pour la première fois dans le Statut de Nuremberg. Les crimes contre l'humanité sont respectivement reconnus à l'article 6-c) du Statut du Tribunal Militaire International de Nuremberg (TMIN), l'article 5 (c) de la Charte du Tribunal Militaire International pour l'Extrême-Orient (TMIEO), l'article 5 du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), l'article 1er (1) du Statut du Mécanisme international des tribunaux pénaux, l'article 2 du Statut du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone (TSSL), l'article 3 du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR), l'article 5 des Chambres extraordinaires cambodgiennes, l'article 6 du Statut des Chambres africaines extraordinaires, l'article 2 du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone (TSSL), l'article 18 du Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996 et Les articles 7 et 17 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de juillet 1998. L'article 5 (c) du Statut de Rome reprend le Statut du Statut du Tribunal Militaire International de Nuremberg (TMIN).

<sup>15</sup> Les crimes de guerre sont respectivement consacrés par l'article 6 (b) du Statut du Statut du Tribunal Militaire International de Nuremberg (TMIN), l'article 5 (b) du Statut du Tribunal Militaire International pour l'Extrême-Orient (TMIEO), l'article 2 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), l'article 4 du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR), l'article 1er (1) du Statut du Mécanisme international des tribunaux pénaux, l'article 7 du Statut des Chambres africaines extraordinaires, l'article 20 du Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996 et l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

<sup>16</sup> **NEYRET (L.)**, « Libres propos sur le crime d'écocide : un crime contre la sûreté de la planète », in *Pour un droit économique*, Mélanges en l'honneur de **MARTIN (G. J.)**, éd. Frison-Roche, 2013, p. 411. V. aussi depuis : **GOGORZA (A.)**, « Existe-t-il un crime international écologique? », in *La protection pénale de l'environnement*, Travaux de l'institut de sciences criminelles et de la justice de Bordeaux, **GOGORZA (A.)** et **OLLARD (R.)** (dir.), éd. Cujas, 2014, p. 381.

<sup>17</sup> *Ibid.*

<sup>18</sup> L'Agent Orange est le surnom donné à un puissant défoliant utilisé par les Etats-Unis pendant la guerre du Viêt Nam. Le produit a été répandu par des avions au-dessus des forêts vietnamiennes ou sur des cultures vivrières, principalement dans le cadre de l'opération Ranch Hand conduite de 1962 à 1971. Outre ses effets sur les écosystèmes, l'Agent Orange a eu un impact sur plusieurs générations en provoquant des cancers, des malformations congénitales, des morts néonatales, etc. Voir **BRUNET (D.)**, *L'utilisation de l'agent orange durant la guerre du Vietnam et ses conséquences sur la santé*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, U.F.R des Sciences Pharmaceutiques, 2015.

<sup>19</sup> **ZIERLER (D.)**, *The invention of ecocide*, The University of Georgia Press, 2011, p. 15.

<sup>20</sup> **MALJEAN-DUBOIS (S.)**, « L'écocide et le droit international, de la guerre du Vietnam à la mise en péril des frontières planétaires. Réflexions à partir de la contribution de Richard Falk : "Environmental Warfare and Ecocide. Facts, Appraisal and Proposals" (RBDI, 1973-1) », *Revue Belge de Droit International*, vol. XLVIII, 2015-1/2, p. 359.

internationale sur le crime d'écocide<sup>21</sup>. La notion d'écocide n'est pas consacrée voire n'est pas encore juridiquement admise.

Le **génocide**, lui, suppose une intention spécifique (*dolus specialis*) : celle d'anéantir un groupe national, ethnique, racial ou religieux<sup>22</sup>. C'est cette intentionnalité exterminatrice qui en fait le « crime des crimes », pour reprendre l'expression du juge Laïty KAMA<sup>23</sup> lors du prononcé de la sentence contre Jean-Paul AKAYESU<sup>24</sup>. Il peut être commis aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre.

Si l'incrimination de génocide n'a fait l'objet que de rares applications (seulement trois génocides sont reconnus au plan international : le génocide arménien, le génocide des juifs et le génocide rwandais)<sup>25</sup>, il n'y a eu, en revanche, aucune application judiciaire de la notion au plan international. Et, lorsque la Cour Internationale de Justice a été saisie de la question en 1993, elle n'a rendu que deux (02) ordonnances qui traitent spécifiquement du concept de génocide et un arrêt sur sa compétence à juger la question soumise devant elle<sup>26</sup>.

C'est le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) qui, lors de ces premiers jugements, notamment celui rendu dans les affaires Jean-Paul AKEYESU<sup>27</sup> et Jean

---

<sup>21</sup> **FALK (R.)**, "Environmental Warfare and Ecocide-Facts, Appraisal, and Proposals", in *Bulletin of Peace Proposals*, 1973, vol. 4, no. 1, p. 21.

<sup>22</sup> Voir en ce sens **NEITHARDT (C.)**, « Le dol spécial du génocide et sa preuve », Mémoire Master, 2012. Disponible sur <https://access.archive-ouverte.unige.ch/access/metadata/7d9f978e-8a52-4cd0-b201-3ef9c172fc52/download>

<sup>23</sup> Le juge Laïty KAMA, né en 1939 à Dakar et mort le 6 mai 2001 à Nairobi, le Juge KAMA est un juriste sénégalais d'origine sérère. Il était un éminent juriste qui a joué un rôle clef dans le développement des activités judiciaires du Tribunal pour le Rwanda. Il a fait des contributions historiques au droit international humanitaire en tant qu'ancien juge président la première Chambre de première instance de ce Tribunal, qui rendu des jugements dans les affaires AKAYESU et KAMBANDA en 1998. On se souviendra que l'affaire AKAYESU fut le premier jugement jamais rendu pour le crime de génocide par un tribunal international, et fut aussi la première sentence prononcée contre une personne accusée de viol qualifié de crime contre l'humanité. Le verdict rendu par le Juge Kama dans l'affaire KAMBANDA qui mettait en cause l'ancien Premier Ministre du Rwanda - était la première conviction d'un chef de gouvernement pour génocide. Au-delà de ses succès judiciaires, le Juge Kama a été un meneur qui avait fait preuve de grande sagesse, et un père fondateur du développement institutionnel du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

<sup>24</sup> TPIR, *Procureur c. Akayesu, affaire ICTR-96-4-T*, jugement du 2 septembre 1998.

<sup>25</sup> Dans sa Résolution 37/123D adoptée le 16 décembre 1982, L'Assemblée générale des Nations Unies a énergiquement condamné le massacre massif de civils palestiniens dans les camps de réfugiés de « Sabra » et de « Shatila », qu'elle a qualifié d'« acte de génocide ». Mais, à ce jour, seuls les trois génocides sub-mentionnés sont internationalement reconnus : le génocide arménien, juif et rwandais.

<sup>26</sup> Voir l'affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Bosnie contre Serbie. En l'espèce la cour était appelée à se prononcer sur les allégations de la commission par la Serbie et Monténégro d'actes de génocide en Bosnie-Herzégovine à l'encontre de groupe ethnique « non serbes ».

<sup>27</sup> ICTR- 96- 4-T, 2 octobre 1998, *Procureur c/Jean-Paul AKAYESU*. Jean-Paul AKAYESU, bourgmestre de la ville de Taba d'avril 1993 à juin 1994 a été reconnu coupable de violences sexuelles, de torture, d'actes inhumains et d'assassinats qualifiés de génocide et de crime contre l'humanité ; ICTR-2001-664, *Procureur c/ Athanase SEROMBA*, Chambre de première instance 3, Jugement, 13 décembre 2006 ; ICTR-00-55B-T, *Procureur c/ Ildephonse Hategekimana*, Chambre de première instance 2, Jugement de condamnation, 6 décembre 2010



KAMBANDA<sup>28</sup>, a prononcé pour la première fois des jugements de condamnation individuelle depuis l'adoption de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en 1948. Le Tribunal a également reconnu la culpabilité pour génocide des responsables du groupe ethnique *Interahamwe*<sup>29</sup>.

Il s'agit donc, dans ce contexte, de circonscrire le débat à l'analyse du régime juridique du crime de génocide et à sa mise en œuvre dans l'ordre international. La présente communication se propose d'interroger la cohérence, l'efficacité et la portée pratique des normes internationales relatives au génocide. À cet effet, il convient de s'interroger sur la question suivante : **le régime juridique du crime de génocide permet-il d'assurer une répression effective ?**

Cette interrogation soulève la tension entre un droit international qui ambitionne de combattre le génocide avec fermeté et la réalité des rapports de force internationaux, souvent porteurs de sélectivité et d'impunité. Entre la rigueur des normes et les silences de l'action, le crime de génocide s'inscrit dans une tension fondatrice entre solennité juridique et inertie politique. À l'aune de ce paradoxe, il convient de montrer que si le génocide est érigé en crime juridiquement sacralisé (I), il reste néanmoins, dans la pratique internationale, un crime politiquement neutralisé (II).

## I- UN CRIME JURIDIQUEMENT SACRALISÉ

Le crime de génocide repose sur un socle juridique solide, fondé sur des principes universels de répression (A), et s'accompagne d'une ambition judiciaire affirmée, portée par des juridictions internationales déterminées à en assurer la poursuite (B).

### A. Un socle juridique solide

---

(reconnu coupable de génocide pour avoir massacré des civils tutsis à la paroisse de Ngoma et au couvent des Benebikira et le meurtre de tutsis) ; ICTR-04-81-T, *Procureur c/ Ephrem Setako, Chambre de première instance I*, Jugement portant condamnation, 25 février 2010 reconnu coupable de génocide pour avoir commis des meurtres et porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe tutsis.

<sup>28</sup> Jugement portant condamnation, *procureur c/Jean KAMBANDA*, Affaire n° ICTR-97-23- S, 4 septembre 1998. Le plaidoyer de culpabilité de Jean KAMBANDA pour incitation directe et publique à commettre le génocide, pour complicité dans le génocide (meurtres et atteintes graves à la l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie) et crime contre l'humanité (meurtres et extermination de civils), Premier Ministre du Rwanda du 8 avril 1994 au 17 juillet 1994, a été accepté et une peine d'emprisonnement à vie a été prononcée contre lui. Pour plus d'informations sur ces deux jugements. Voir notamment la contribution de **Raphaëlle MAISON**, « Le crime de génocide dans les premiers jugements du Tribunal pénal international pour le Rwanda », in *RGDIP*, 1999, pp. 129-145.

<sup>29</sup> Les *Interahamwe* étaient une milice extrémiste Hutu liée au Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement (MRND), un parti politique rwandais et l'armée rwandaise.

Le génocide bénéficie d'une reconnaissance quasi-universelle (1), renforcée par une incrimination précise et affinée par la jurisprudence internationale (2).

### 1. Une reconnaissance quasi-universelle

Le crime de génocide occupe une place particulière dans l'architecture du droit international contemporain. Érigé au lendemain de la Seconde Guerre mondiale en symbole de la barbarie absolue, il s'est vu reconnaître une valeur normative supérieure, matérialisée par son inscription dans le droit international général comme norme de *jus cogens*<sup>30</sup>. L'adoption de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 en constitue le socle fondamental. Ce texte, entré en vigueur en 1951, engage aujourd'hui plus de 150 États parties, conférant au régime juridique du génocide une légitimité quasi-universelle<sup>31</sup>.

La Convention définit le génocide comme « *l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel* »<sup>32</sup>. Cette définition, bien que restreinte dans son champ d'application personnel – en ce qu'elle exclut notamment les groupes politiques ou sociaux – a été largement reprise dans les statuts des juridictions pénales internationales (TPIY, TPIR, CPI), dans le droit national de nombreux États, ainsi que dans les instruments régionaux de protection des droits de l'Homme<sup>33</sup>.

En effet, le crime de génocide est consacré respectivement par l'article 2 du Statut du TPIR, l'article 4 du Statut du TPIY, l'article 1er (1) du Statut du Mécanisme international des tribunaux pénaux, l'article 4 du Statut des Chambres extraordinaires cambodgiennes, l'article 6 du Statut de la Cour, l'article 5 du Statut des Chambres africaines extraordinaires et l'article 17 du Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996. Très concrètement, l'ensemble de ces textes, en particulier le Statut de Rome, reprend la définition du génocide

---

<sup>30</sup> Le *jus cogens* (expression latine qui signifie « loi impérative ») désigne l'ensemble des normes générales et impératives du droit international, au sens où aucune dérogation à ces normes n'est possible, dont l'existence est soutenue dès le XVIIIe siècle par l'école du droit naturel, le dominicain Francisco De VITORIA et le jésuite Francisco SUAREZ en particulier, et au XIXe siècle par l'école normativiste ou école de Vienne menée par Hans KELSEN et Alfred von VERDROSS. Plus précisément, l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des Traités définit en ces termes la notion de *jus cogens* : « *une norme impérative du droit international général [...] acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère* ».

<sup>31</sup> Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 78, p. 277.

<sup>32</sup> *Ibid.*, article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

<sup>33</sup> Voir notamment l'article 6 du Statut de la Cour pénale internationale (Statut de Rome, 17 juillet 1998) ; article 4 du Statut du TPIR ; article 2 du Statut du TPIY.

établie par la Convention de Genève de 1948<sup>34</sup>. En l'espèce, l'article susmentionné précise le *mens rea*<sup>35</sup>, c'est-à-dire l'intention ou l'élément psychologique, et l'*actus reus*<sup>36</sup>, l'élément matériel du crime de génocide.

Le caractère quasi-universel de cette incrimination réside également dans son acceptation sans réserve par la communauté internationale. La Cour internationale de Justice a affirmé que l'interdiction du génocide constitue une obligation *erga omnes*<sup>37</sup>, engageant tous les États, y compris ceux qui ne sont pas parties à la Convention. Ainsi, en consacrant l'existence de droits et obligations opposables à tous, le droit international général confère à la norme une autorité supérieure, qui transcende les engagements conventionnels.

En effet, les obligations *erga omnes* sont un corpus de normes juridiques qui ont un effet contraignant et qui s'appliquent à l'égard de tous les États. Historiquement, les obligations *erga omnes* ont été consacrées pour la première fois dans un arrêt du 5 février 1970<sup>38</sup> de la Cour internationale de justice. La Cour dans cette décision a déclaré en substance que l'obligation de respecter un certain noyau dur des droits de l'Homme - duquel découlent notamment de la mise hors-la-loi des actes d'agression, du génocide, des principes et règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale - correspond à une obligation *erga omnes*, et que cette obligation incombe à tout État vis-à-vis de la communauté internationale dans son ensemble.

Dans *l'affaire de l'Application de la Convention sur le génocide* (exceptions préliminaires), la Cour, après avoir cité un passage de son avis consultatif dans l'affaire des Réserves à la Convention sur le génocide, a déclaré que « les droits et les obligations consacrés dans la

---

<sup>34</sup> Statut de Rome de la CPI, « Compétence, Recevabilité et Droit applicable », articles 5 (a) et 6 : « Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

a) meurtre de membres du groupe ;

b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;

d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »

<sup>35</sup> TPIR, Chambre de première instance II, *Le Procureur c./ Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, jugement, ICTR-95, 21 mai 1997, p. 29, par. 91 et 92.

<sup>36</sup> *Idem*, p. 32, par. 100 et s.

<sup>37</sup> CIJ, *Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, § 161.

<sup>38</sup> CIJ, *Affaire de la Barcelona traction, light power company, limited* (Belgique c / Espagne), arrêt du 5 février 1970, Rec., 1970, p. 32.

Convention sont des droits et des obligations *erga omnes* »<sup>39</sup>. Cette constatation a contribué à la conclusion selon laquelle sa compétence *rationae temporis* concernant la demande n'était pas limitée au moment à partir duquel les parties sont devenues liées inter se par la Convention.

En outre, la reconnaissance du génocide comme crime imprescriptible et non amnistiable conformément à l'article I de la Convention et à la jurisprudence constante des juridictions internationales renforce sa portée normative. Le génocide est devenu un point nodal autour duquel s'articule l'ambition universaliste du droit international pénal, fondée sur la protection des valeurs fondamentales de l'humanité.

## 2. Une incrimination précisée par la jurisprudence

Si la définition textuelle du génocide posée par la Convention de 1948 demeure inchangée, c'est l'interprétation jurisprudentielle qui en a progressivement affiné les contours. En effet, les juridictions internationales, notamment le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et la Cour internationale de Justice (CIJ), ont joué un rôle déterminant dans la construction doctrinale et opérationnelle de la notion.

Le TPIR, à travers *l'affaire Akayesu*, a ainsi établi une jurisprudence fondatrice en interprétant le génocide au-delà des seules atteintes physiques, pour y inclure les violences sexuelles systématiques, considérées comme un moyen de destruction des groupes ciblés<sup>40</sup>. Ce développement jurisprudentiel a marqué une étape dans l'évolution du droit international pénal, élargissant la compréhension de l'acte génocidaire aux formes moins visibles mais tout aussi destructrices.

La jurisprudence du TPIR a également contribué à la précision du *dolus specialis*<sup>41</sup>, l'élément intentionnel spécifique qui distingue le génocide des autres crimes internationaux. Ainsi, dans *l'affaire Kayishema et Ruzindana*, le Tribunal a rappelé que l'intention génocidaire pouvait être déduite des actes matériels, du contexte global et de la systématité des crimes, même en l'absence de preuves directes de l'intention subjective<sup>42</sup>. Cette position pragmatique vise à surmonter les difficultés probatoires inhérentes à ce type de crime.

---

<sup>39</sup> CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine contre Yougoslavie), exceptions préliminaires du 11 juillet 1996, Rec., 1996, p. 616.

<sup>40</sup> TPIR, *Procureur c. Akayesu, affaire ICTR-96-4-T*, jugement du 2 septembre 1998, § 731 et s.

<sup>41</sup> Du français, **dol spécial**, le *dolus specialis* porte sur la destruction physique ou biologique du groupe, et non sur des atteintes aux seules caractéristiques de nationalité, religion, race ou ethnie d'après l'art. 2 de la Convention.

<sup>42</sup> TPIR, *Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, affaire ICTR-95-1-T, jugement du 21 mai 1999, § 93-95.

Au demeurant, la Convention de Genève a été mise en œuvre par la jurisprudence du TPIR<sup>43</sup>. D'après ce dernier, la notion de groupe relève de quatre catégories : le groupe national (en fonction du lien juridique de nationalité entre ses membres), le groupe ethnique (fondé sur une culture ou une langue commune), le groupe racial (lien avec le caractère héréditaire des personnes physiques) et le groupe religieux (en fonction de la confession)<sup>44</sup>. Il sied de souligner que le TPIR juge qu'« *un groupe ethnique se définit comme un groupe dont les membres ont en commun une langue et une culture, ou un groupe qui se distingue comme tel (auto-identification) ou un groupe reconnu comme tel par d'autres, y compris les auteurs des crimes (identifications par les tiers). Un groupe racial se distingue par des traits physiques héréditaires souvent définis par le milieu géographique dans lequel il vit. Un groupe religieux recouvre les confessions ou les modes de culte ou des groupes de personnes partageant les mêmes croyances* »<sup>45</sup>.

La Cour internationale de Justice, dans ses *arrêts Bosnie-Herzégovine c. Serbie* (2007) et *Croatie c. Serbie* (2015), a confirmé et consolidé ces apports, tout en replaçant le génocide dans le cadre des responsabilités étatiques. Elle a rappelé que l'obligation de prévenir et de punir le génocide pesait sur tous les États, indépendamment de leur implication directe dans les faits, ce qui conforte le caractère systémique de la lutte contre le crime de génocide<sup>46</sup>.

Ainsi, la construction jurisprudentielle de l'incrimination de génocide permet de dépasser l'apparente fixité de la Convention de 1948, en l'adaptant aux réalités contemporaines. Par ce biais, le droit international a su doter le crime de génocide d'une épaisseur interprétative qui en consolide la portée normative et renforce sa fonction dissuasive dans l'ordre juridique international.

## **B. Une ambition judiciaire affirmée**

L'ambition judiciaire de répression du génocide se distingue d'une part par l'exemplarité des tribunaux ad hoc (1), et d'autre part par l'implication stratégique de la CIJ et de la CPI (2).

### *1. L'exemplarité des tribunaux ad hoc*

---

<sup>43</sup> TPIR, *Le Procureur c/ Akayesu*, ITCR- 96-4-T, 2 septembre 1998, p. 281, par. 698 et s.

<sup>44</sup> **NOLLEZ-GOLDBACH (R.)**, *La Cour pénale internationale*, Paris, PUF, 2018, p. 33.

<sup>45</sup> TPIR, Chambre de première instance II, *Le Procureur c./ Clément Kayishema et Ober Ruzindana*, jugement, ICTR-95, 21 mai 1997, p. 32, par. 98.

<sup>46</sup> CIJ, *Croatie c. Serbie*, arrêt du 3 février 2015, § 132-139 ; voir aussi *Bosnie-Herzégovine c. Serbie*, précité.

Les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et pour le Rwanda (TPIR), créés respectivement par les *résolutions 827 (1993) et 955 (1994)* du Conseil de sécurité des Nations Unies, ont marqué une étape fondatrice dans la mise en œuvre judiciaire du droit international pénal. Ils ont en effet offert des cadres juridictionnels spécifiques dans lesquels le crime de génocide a pu être interprété, jugé et sanctionné, dans un contexte post-conflit.

Le TPIR s'est notamment distingué par son rôle pionnier : il fut la première juridiction internationale à prononcer une condamnation pour génocide, en l'espèce dans le jugement rendu en 1998 contre *Jean-Paul Akayesu*, ancien bourgmestre de Taba<sup>47</sup>. Dans cette affaire emblématique, le Tribunal a étendu la compréhension du crime de génocide aux violences sexuelles systématiques, qualifiées de moyen de destruction d'un groupe ciblé, notamment en raison de leur impact sur la reproduction biologique et l'intégrité sociale des victimes<sup>48</sup>.

De même, le TPIY a contribué à l'enrichissement de la jurisprudence sur le génocide, en particulier à travers le *jugement Krstić*, relatif au massacre de Srebrenica, reconnu comme génocide par la chambre d'appel en 2004<sup>49</sup>. Cette reconnaissance, bien qu'ultérieure à celle du TPIR, a marqué la première qualification d'un génocide commis en Europe depuis la Seconde Guerre mondiale.

Les juridictions ad hoc ont donc été exemplaires à un double titre : d'une part, elles ont démontré que des procédures internationales complexes pouvaient être effectivement conduites à leur terme ; d'autre part, elles ont permis de poser les jalons de la responsabilité pénale individuelle en matière de génocide, y compris à l'égard de hauts responsables politiques et militaires. Toutefois, leur exemplarité fut parfois entravée par des lenteurs procédurales, une inégale coopération des États, et une difficulté à inscrire leur action dans des dynamiques nationales de réconciliation<sup>50</sup>.

## 2. *Le rôle de la CIJ et de la CPI*

À la suite des tribunaux ad hoc, deux juridictions permanentes ont pris le relais dans la consolidation de l'ambition judiciaire du droit international : la Cour internationale de Justice

---

<sup>47</sup> TPIR, *Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire ICTR-96-4-T, jugement du 2 septembre 1998.

<sup>48</sup> *Ibid.*, §§ 731 et s. Voir également : PELLET (A.), « Droit pénal international et droit international général : entre imbrication et spécificité », *R.G.D.I.P.*, 2001, p. 5.

<sup>49</sup> TPIY, *Procureur c. Radislav Krstić*, affaire IT-98-33, arrêt du 19 avril 2004 (Chambre d'appel), §§ 37–38.

<sup>50</sup> CASSESE (A.), « The Proper Limits of Individual Responsibility under the Doctrine of Joint Criminal Enterprise », in *Journal of International Criminal Justice* 5, Oxford University Press, 2007, p. 111.

(CIJ) et la Cour pénale internationale (CPI). Si leurs compétences diffèrent – la première relevant du contentieux interétatique, la seconde de la responsabilité pénale individuelle – elles concourent, chacune à sa manière, à faire du crime de génocide une infraction justiciable et universelle.

La CIJ, juridiction principale de l'Organisation des Nations Unies, s'est vue investie d'un rôle dans l'interprétation et l'application de la Convention de 1948. Dans son arrêt du 26 février 2007 relatif à *l'affaire Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, la Cour a pour la première fois reconnu qu'un État pouvait être tenu responsable de manquement à son obligation de prévenir le génocide, même sans participation directe à la commission de celui-ci<sup>51</sup>. Elle a réitéré cette approche dans *l'affaire Croatie c. Serbie* (2015), insistant sur la nécessité d'un *dolus specialis* étatique, difficile à établir<sup>52</sup>. À travers cette jurisprudence, la CIJ participe à la construction d'une responsabilité internationale étatique indirecte, fondée sur la tolérance, la complicité ou l'inaction.

Quant à la CPI, instituée par le Statut de Rome (1998), elle est la première juridiction pénale internationale permanente à avoir compétence pour juger les auteurs présumés de génocide. L'article 6 du Statut reprend, presque mot pour mot, la définition conventionnelle du crime de génocide, tout en intégrant les apports de la jurisprudence ad hoc. La CPI s'est saisie à plusieurs reprises de cette incrimination, notamment dans le cadre de *l'affaire El-Beshir*, relative aux crimes commis au Darfour, bien que l'absence d'exécution du mandat d'arrêt international illustre les limites de l'effectivité judiciaire lorsque la coopération des États est défaillante<sup>53</sup>.

Il convient néanmoins de noter que la CPI, malgré son mandat universel, n'a jusqu'à présent jamais prononcé de condamnation définitive pour génocide, ce qui affaiblit la portée symbolique de son action. Sa compétence étant conditionnée à la ratification du Statut par les États ou à un renvoi du Conseil de sécurité, elle demeure tributaire d'un consensus politique international, souvent défaillant lorsqu'il s'agit de mettre en cause des acteurs étatiques puissants ou géopolitiquement sensibles.

En définitive, l'ambition judiciaire portée par les juridictions internationales témoigne d'une volonté normative forte de lutter contre l'impunité des crimes de masse. Toutefois, cette

---

<sup>51</sup> CIJ, *Application de la Convention sur le génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, §§ 430–471.

<sup>52</sup> CIJ, *Croatie c. Serbie*, arrêt du 3 février 2015, §§ 140–148.

<sup>53</sup> CPI, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad El Beshir*, affaire ICC-02/05-01/09, mandat d'arrêt du 4 mars 2009 ; voir aussi : **Du PLESSIS (M.)**, "The ICC that Africa wants", *ISS Paper* 2010, n° 192.

ambition, si elle a permis de poser les bases d'un droit pénal international du génocide, ne suffit pas à compenser les asymétries politiques qui continuent de peser sur son effectivité.

## II- UN CRIME POLITIQUEMENT NEUTRALISÉ

Le génocide, bien qu'internationalement reconnu, demeure soumis à une reconnaissance fragmentaire (A) et à une poursuite conditionnée par des considérations politiques et géopolitiques (B).

### A. Une reconnaissance fragmentaire

La reconnaissance du génocide demeure marquée par la politisation de sa qualification (1) et un silence diplomatique inquiétant face aux massacres (2).

#### 1. La politisation de la qualification

Le processus de qualification d'un fait en crime de génocide n'obéit pas exclusivement à une démarche juridique. Il s'inscrit également dans un champ profondément politisé, où la reconnaissance officielle du terme « génocide » devient un acte à forte portée symbolique, diplomatique et mémorielle. Dès lors, les États hésitent à reconnaître certaines atrocités comme relevant du génocide, de peur de s'exposer à des obligations juridiques contraignantes, telles que l'engagement à prévenir ou à réprimer les actes en cours (conformément à l'article I de la Convention de 1948)<sup>54</sup>.

Cette politisation se manifeste notamment dans le contexte du génocide des Arméniens de 1915, perpétré sous l'Empire ottoman, dont la reconnaissance demeure fragmentée au sein de la communauté internationale<sup>55</sup>. Alors que plusieurs États, dont la France, l'Allemagne, ou encore le Canada ont officiellement reconnu le caractère génocidaire de ces massacres, d'autres s'en abstiennent pour préserver leurs relations diplomatiques avec la Turquie, héritière politique de l'Empire ottoman<sup>56</sup>.

---

<sup>54</sup> Art. 1<sup>er</sup> de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948.

<sup>55</sup> **BOZARSLAN (H.), DUCLERT (V.) et KÉVORKIAN (R. H.)**, *Comprendre le génocide des Arméniens : De 1915 à nos jours*, Paris, Tallandier, « Texto », 2022, p. 571. **LOUVIER (P.), ASSO (A), & HÉLÉNA DEMIRDJIAN (H.)**, « Exprimer le génocide des Arméniens. Rennes », Presses universitaires de Rennes, 2016, pp. 253-254. <https://doi.org/10.4000/books.pur.46034>

<sup>56</sup> Voir **SANDS (P.)**, « East West Street : On the Origins of Genocide and Crimes Against Humanity », *Vintage*, 2016 ; **CASSESE (A.)**, *International Criminal Law*, Oxford University Press, 2008, p. 129.



La situation est similaire s'agissant des atrocités commises par le régime chinois contre les Ouïghours<sup>57</sup>, ou encore des exactions contre les Rohingyas au Myanmar<sup>58</sup>. Dans ces cas, les éléments constitutifs du génocide sont documentés par des ONG, des experts de l'ONU ou encore certains parlements nationaux, mais l'absence de reconnaissance unanime de la communauté internationale trahit la dimension géopolitique et stratégique de la qualification<sup>59</sup>.

La Cour internationale de Justice elle-même, bien qu'autorité juridique suprême dans le règlement des différends interétatiques<sup>60</sup>, reste tributaire des limites du contentieux qui lui est soumis. Elle ne peut se prononcer sur le caractère génocidaire d'un massacre qu'à la demande d'un État, et non de sa propre initiative. En ce sens, son silence n'implique pas une absence de génocide, mais traduit l'inertie ou l'absence de volonté procédurale des États intéressés<sup>61</sup>.

## 2. *Le silence diplomatique face aux massacres*

Le deuxième visage de cette reconnaissance fragmentaire réside dans le silence, voire le déni diplomatique, face à des situations de crimes de masse pourtant largement documentées. Cette attitude est d'autant plus paradoxale que la Convention sur le génocide impose aux États parties une obligation positive de prévenir, indépendamment de la qualification formelle du crime<sup>62</sup>.

L'histoire contemporaine regorge d'exemples où l'omission de qualifier des massacres en génocide a servi à éviter toute réaction internationale substantielle. Le cas du Rwanda en 1994 est, à ce titre, emblématique : les États membres du Conseil de sécurité ont sciemment évité d'utiliser le terme "génocide" dans les résolutions adoptées dans les premiers mois des massacres, afin de ne pas déclencher les obligations juridiques prévues par l'article I de la Convention<sup>63</sup>.

---

<sup>57</sup> Lire en ce sens **CASTETS (R.)**, « La question ouïghoure et sa dimension centre-asiatique », *Revue internationale et stratégique*, 2006/4 n°64, 2006. pp. 89-100 ; **REYHAN (D.)**, « Génocide ouïghour : cheminement d'un projet colonial », *Monde chinois*, 2021/1 n° 65, 2021. pp. 9-22.

<sup>58</sup> **BOISSEAU DU ROCHER (S.)**, « Rohingya : une sortie de crise est-elle possible ? », *Politique étrangère*, 2018/4 Hiver, 2018. pp. 117-132.

<sup>59</sup> **Amnesty International**, "Like We Were Enemies in a War" : China's Mass Internment, Torture and Persecution of Muslims in Xinjiang, *rapport de 2021* ; Parlement néerlandais, Résolution sur le génocide des Ouïghours, 25 février 2021.

<sup>60</sup> **BUFFERNE (J.-P.)**, « La fonction de la cour internationale de justice dans l'ordre juridique international : quelques réflexions », *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 15(1), 2002, pp. 141-178.

<sup>61</sup> CIJ, *Application de la Convention sur le génocide (Gambie c. Myanmar)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020.

<sup>62</sup> Art. I et VIII. Convention sur le génocide, précitée,

<sup>63</sup> Voir **DESTEXHE (A.)**, *Rwanda : Essai sur le génocide*, Complexe, 1995 ; **DALLAIRE (A.)**, « J'ai serré la main du diable », *Libre Expression*, 2003 ; **Conseil de sécurité**, *Résolution 912 (1994)*, 21 avril 1994.

Ce silence diplomatique s'apparente à une forme d'inaction complice, au sens moral sinon juridique, et révèle l'ambivalence des États face aux impératifs du droit international. De même, dans les situations de conflit prolongé, telles que celles du Soudan du Sud<sup>64</sup>, de la République centrafricaine<sup>65</sup>, de l'Éthiopie (Tigré)<sup>66</sup>, de l'Ukraine<sup>67</sup> ou de la Palestine<sup>68</sup>, les termes employés par les diplomaties oscillent entre « crimes de guerre », « nettoyage ethnique » et « atteintes aux droits humains », évitant soigneusement le seuil juridique du génocide, qui emporterait des conséquences politiques et humanitaires lourdes.

En outre, ce silence diplomatique peut être renforcé par la crainte d'un effet de précédent : admettre l'existence d'un génocide dans un État tiers pourrait encourager la relecture historique des actes commis dans sa propre sphère d'influence, ou raviver des revendications mémorielles dérangeantes.

Ce mutisme se double souvent d'un blocage au sein du Conseil de sécurité, en raison du droit de veto dont disposent ses membres permanents<sup>69</sup>. Ainsi, la Chine, la Russie et parfois les États-

---

<sup>64</sup> **HOILE (D.)**, « Darfour : des vérités qui dérangent », *Outre-Terre*, 2007/3 n° 20, 2007, pp.81-96 ; **PRUNIER (G.)**, « Soudan : aux marges du génocide », in *La guerre Des origines à nos jours*, Éditions Sciences Humaines, 2014, pp. 231-238 ; <https://www.bbc.com/afrique/articles/c19d18elrgvo> ; <https://www.france24.com/fr/afrique/20250219-guerre-soudan-fsr-accus%C3%A9s-massacres-arm%C3%A9e-progresse-khartoum>.

<sup>65</sup> Voir [https://www.lemonde.fr/idees/article/2017/09/09/l-ombre-d-un-genocide-se-dessine-en-centrafricaine\\_5183359\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2017/09/09/l-ombre-d-un-genocide-se-dessine-en-centrafricaine_5183359_3232.html) ; <https://information.tv5monde.com/afrique/centrafricaine-risque-de-genocide-lonu-tire-la-sonnette-dalarme-27159> ; <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2014/02/life-amidst-horror-central-african-republic/> ; [https://www.liberation.fr/planete/2017/08/27/centrafricaine-si-nous-attendons-les-preuves-d-un-genocide-il-sera-trop-tard\\_1592308/](https://www.liberation.fr/planete/2017/08/27/centrafricaine-si-nous-attendons-les-preuves-d-un-genocide-il-sera-trop-tard_1592308/).

<sup>66</sup> Consultez <https://afriquexxi.info/Ethiopie-Un-genocide-a-t-il-ete-commis-au-Tigray> ; <https://esprit.presse.fr/article/gerard-prunier/un-genocide-au-tigre-44444> ; [https://www.liberation.fr/international/afrique/ethiopie-au-tigre-occidental-un-nettoyage-ethnique-est-en-cours-20211230\\_KRB4APGPNNE3DHOXWFVYNYKZAU/](https://www.liberation.fr/international/afrique/ethiopie-au-tigre-occidental-un-nettoyage-ethnique-est-en-cours-20211230_KRB4APGPNNE3DHOXWFVYNYKZAU/) ; <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/04/ethiopia-merawi-killings-should-be-independently-investigated/>.

<sup>67</sup> Voir **VINET (G.)**, « Guerre en Ukraine : y a-t-il génocide ? », *Revue Défense Nationale*, 2022/8 N° 853, 2022, pp. 99-104 ; Voir aussi [https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/04/15/l-holodomor-ukrainien-un-genocide-sovietique-different-de-la-shoah-et-des-autres-crimes-de-masse\\_6169606\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/04/15/l-holodomor-ukrainien-un-genocide-sovietique-different-de-la-shoah-et-des-autres-crimes-de-masse_6169606_3232.html)

<sup>68</sup> Voir <https://www.amnesty.fr/actualites/rapport-genocide-palestiniens-gaza-commis-par-etat-israel> ; [https://www.lemonde.fr/idees/article/2024/11/14/conflit-israelo-palestinien-parler-de-genocide-quand-il-s-agit-de-guerre-c-est-s-interdire-de-comprendre-les-evenements\\_6393175\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2024/11/14/conflit-israelo-palestinien-parler-de-genocide-quand-il-s-agit-de-guerre-c-est-s-interdire-de-comprendre-les-evenements_6393175_3232.html) ; <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/03/un-special-rapporteur-report-on-gaza-provides-crucial-evidence-that-must-spur-international-action-to-prevent-genocide/>

<sup>69</sup> Le droit de veto est un droit reconnu aux cinq membres permanents du Conseil de sécurité des Nations unies. Ce droit leur permet de bloquer l'adoption d'une résolution par un simple vote négatif. Voir en ce sens **GOURY (B.)**, « Conseil de sécurité et droit de veto », *Après-demain*, 2015/3 n° 35, NF, 2015, pp. 17-19 ; **CORTEN (O.)** (entretien avec **Salomé LALLÉE et Claire PINEL**), « Le droit de veto à l'ONU : un privilège imparfait à la recherche d'un équilibre », *Institut d'études de géopolitique appliquée*, Paris, Octobre 2022, URL : <https://www.institut-ega.org//le-droit-de-veto-a-l-onu-un-privilege-imparfait-a-la-recherche-d-un-equilibre/>

Unis se sont opposés à la qualification de certains crimes comme génocide, bloquant toute tentative de saisine de la CPI ou d'action coercitive sous l'égide des Nations Unies<sup>70</sup>.

## **B. Une poursuite conditionnée**

La poursuite du génocide est façonnée par l'asymétrie entre États et victimes (1), ainsi que par la sélectivité géopolitique des poursuites (2).

### *1. L'asymétrie entre États et victimes*

Les victimes de génocide, souvent issues de groupes marginalisés ou de sociétés déstabilisées, se trouvent dans une position désavantagée dans le processus judiciaire international. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée en 1948, impose aux États une responsabilité claire pour prévenir et punir ce crime. Toutefois, en pratique, l'accès à la justice pour les victimes de génocide reste inégal, en raison de plusieurs facteurs structurels. Les États responsables ou complices de crimes de génocide ont souvent les moyens de bloquer ou de limiter les poursuites judiciaires.

Un exemple tragique de cette asymétrie se trouve dans le génocide rwandais de 1994. Bien que des millions de personnes aient été tuées, le rôle actif de certaines puissances internationales, comme la France, dans le soutien au régime du Hutu, a contribué à une inaction prolongée de la communauté internationale avant l'ampleur du massacre. Les difficultés à traduire en justice les responsables sont en partie dues à des compromis géopolitiques et à des jeux de pouvoir sur la scène internationale<sup>71</sup>. La création du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) ne s'est faite qu'après une pression internationale massive et l'échec des actions diplomatiques initiales<sup>72</sup>. Le retard dans l'action, par rapport à la rapidité de l'ampleur des massacres, a constitué une défaillance manifeste dans la protection des victimes.

De plus, l'incapacité à protéger les populations ciblées résulte souvent de l'absence d'engagement des États à respecter les engagements internationaux en matière de justice pénale.

---

<sup>70</sup> Voir les débats du Conseil de sécurité sur la situation au Myanmar (Rohingyas), S/PV.8022, 28 février 2017 ; sur la Syrie, usage récurrent du veto par la Russie et la Chine contre les projets de résolution.

<sup>71</sup> DALLAIRE (R.), *Shake Hands with the Devil : The Failure of Humanity in Rwanda*, St. Martin's Press, 2003, p. 234.

<sup>72</sup> **International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR)**, *Prosecutor v. Jean-Paul Akayesu*, Case No. ICTR-96-4-T, Judgment, 2 September 1998.

En l'absence de mécanismes solides de responsabilité internationale, les victimes se retrouvent souvent désarmées face à l'inaction ou la complicité de leurs gouvernements<sup>73</sup>.

## 2. La sélectivité géopolitique des poursuites

L'un des éléments les plus controversés du système international de justice pénale est la sélectivité géopolitique des poursuites, qui reflète des déséquilibres de pouvoir au niveau mondial. L'un des principaux exemples de cette sélectivité est le rôle de la Cour Pénale Internationale (CPI), qui, bien qu'elle soit l'institution principale pour la répression des crimes de génocide, est souvent accusée de ne poursuivre que des dirigeants africains ou de pays en développement. Le cas du Darfour est emblématique de cette dynamique.

En 2009, la CPI a émis un mandat d'arrêt contre Omar al-Bashir, le président du Soudan, pour son rôle dans le génocide au Darfour. Cependant, des pays membres de l'Union africaine ont refusé de coopérer avec la Cour et ont même accueilli al-Bashir sur leur sol, malgré l'ordre de la CPI. La situation a été exacerbée par l'absence de pression effective de la part des grandes puissances, notamment les États-Unis et les membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU, pour faire appliquer ces mandats d'arrêt<sup>74</sup>. Cette absence de soutien a soulevé des critiques sur l'impartialité et la légitimité de la CPI, alimentant l'idée que la justice pénale internationale est parfois perçue comme une justice "à deux vitesses"<sup>75</sup>.

Au demeurant, l'un des éléments structurant la critique adressée à la justice pénale internationale réside dans l'asymétrie normative qui entoure l'exercice de la compétence de la Cour pénale internationale (CPI). Cette asymétrie s'explique notamment par l'absence de ratification du Statut de Rome par certains des États. La ratification d'un traité, en droit international public, constitue une pierre angulaire sans laquelle l'engagement pris par les États reste dans une forme d'inachèvement juridique<sup>76</sup>.

Le terme de ratification, dans son acception juridique « *est l'acte par lequel l'autorité étatique constitutionnellement compétente pour conclure les traités confirme la volonté de l'État de se*

---

<sup>73</sup> UN General Assembly, *Report of the Special Adviser on the Prevention of Genocide*, A/64/864, 29 January 2010, p. 12.

<sup>74</sup> Human Rights Watch, *Sudan : Accountability for Darfur Crimes*, 2020, pp. 112-118.

<sup>75</sup> Prosecutor v. Omar Hassan Ahmad al-Bashir, ICC-02/05-01/09, Decision on the Prosecution's Application for a Warrant of Arrest, 4 March 2009.

<sup>76</sup> KINGBE (V. G.), « Quand la ratification fait défaut : l'énigme de la décision DCC 20-434 du 30 avril 2020 », *R.I.D.S.P.*, vol. 5, n° 2 - Février 2025, p. 129. Disponible <https://revueridsp.com/wp-content/uploads/2025/03/R.I.D.S.P.-vol.-5-No2-%E2%80%93-Fevrier-2025.pdf>

lier par le Traité, et s'engage à l'exécuter »<sup>77</sup>. C'est aussi un « acte par lequel l'autorité étatique la plus haute, détenant la compétence constitutionnelle de conclure les traités internationaux, confirme le traité élaboré par ses plénipotentiaires, consent à ce qu'il devienne définitif et obligatoire et s'engage solennellement au nom de l'État à l'exécuter »<sup>78</sup>. Par ailleurs, le principe *Pacta sunt servanda*, pilier du droit international des traités, repose sur l'idée que les accords doivent être respectés<sup>79</sup>.

Le Statut de Rome de la CPI compte actuellement 125 États parties<sup>80</sup>, dont une grande majorité en Europe, en Amérique et en Afrique<sup>81</sup>. Une trentaine d'États (31) ont signé le Statut de Rome, mais ne l'ont pas encore ratifié, dont les États-Unis<sup>82</sup>, la Russie et Israël, tandis que deux (02) se sont retirés du Traité : le Burundi en 2017<sup>83</sup> et les Philippines en 2019<sup>84</sup>. Parmi les États qui n'ont ni signé ni ratifié le Statut de Rome, on trouve plusieurs États d'Asie, comme la Chine, l'Inde, l'Indonésie, l'Arabie saoudite, l'Iran et la Turquie<sup>85</sup>.

En refusant de se soumettre à la juridiction de la CPI, ces puissances s'exemptent de *facto* de toute mise en cause juridico-pénale de leurs ressortissants, sauf hypothèse exceptionnelle d'une

---

<sup>77</sup> **ROCHE (C.)**, *L'essentiel du droit international public*, Gualino, 10e éd., Collection Les Carres Rouge, 2019-2020, p. 21.

<sup>78</sup> **FORTEAU (M.) & al.**, *Droit international public*, 9ème éd., Paris, L.G.D.J., 2022, p. 181.

<sup>79</sup> La règle « *Pacta sunt servanda* » est une règle coutumière codifiée à l'article 26 de la Convention de Vienne. Ce principe signifie que les traités sont obligatoires pour les parties. L'État lié par un traité international s'oblige à le respecter et s'engage à le faire respecter aussi bien par son pouvoir législatif, exécutif, judiciaire, mais aussi par ses démembrements et ses ressortissants.

<sup>80</sup> <https://asp.icc-cpi.int/fr/states-parties>. Consulté le 19/04/25

<sup>81</sup> La liste chronologique des États Parties est disponible sur <https://asp.icc-cpi.int/fr/states-parties/states-parties-chronological-list>. Consulté le 19/04/25.

<sup>82</sup> Les relations des États-Unis avec la Cour pénale internationale (CPI) ont oscillé entre soutien idéaliste et franche hostilité. Ainsi, le Président Bill CLINTON a signé le Statut de Rome le dernier jour avant l'expiration de la date des signatures, le 31 décembre 2000. Par la suite, le Président George BUSH a retiré la signature des États-Unis du Statut de Rome. La même année, une loi intitulée *American Service-Members Protection Act* permet de soustraire de la compétence de la CPI les ressortissants américains résidant sur leur territoire d'origine ainsi que ceux qui seraient éventuellement remis par un autre État à la Cour. Le Président Obama adopte une position plus constructive vis-à-vis de la CPI, sans pour autant signer le traité d'adhésion à la CPI. Voir <https://www.lebarmy.gov.lb/fr/content/les-limites-de-la-justice-p%C3%A9nale-internationale-le-cas-de-la-cour-p%C3%A9nale-internationale>. Consultez le 19/04/2025.

<sup>83</sup> **AMOULGAM (A. K.)**, « Le retrait du Burundi de la CPI : que retenir ? », *Quid Justitiae*. Disponible sur [https://www.quidjustitiae.ca/fr/blogue/le-retrait-du-burundi-de-la-cpi-que-retenir#:~:text=En%20r%C3%A9action%20%C3%A0%20cette%20proc%C3%A9dure,consid%C3%A9r%C3%A9s%20\(pass%C3%A9s%20ou%20futurs\)](https://www.quidjustitiae.ca/fr/blogue/le-retrait-du-burundi-de-la-cpi-que-retenir#:~:text=En%20r%C3%A9action%20%C3%A0%20cette%20proc%C3%A9dure,consid%C3%A9r%C3%A9s%20(pass%C3%A9s%20ou%20futurs)). Consulté le 18/04/25.

<sup>84</sup> La Déclaration de la CPI sur la notification de retrait des Philippines est disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-de-la-cpi-sur-la-notification-de-retrait-des-philippines-la-participation-des>. Voir aussi <https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2019/03/philippines-withdrawal-icc-spur-un-action/> ; <https://www.tdg.ch/lex-president-philippin-duterte-vendredi-devant-la-cpi-387022139089>

<sup>85</sup> **BOURGUIBA (L.)**, « Modèles de saisine et limites », *Confluences Méditerranée*, 2008/1 N°64, 2008, p. 34.

saisine du Conseil de sécurité en vertu de l'article 13(b) du Statut de Rome<sup>86</sup>, une saisine rendue impraticable par la mécanique des vétos croisés, propre à paralyser toute initiative indépendante du politique.

L'article 16 du Statut de Rome<sup>87</sup> stipule aussi que le Conseil de sécurité est investi du pouvoir de surseoir à une enquête ou à une poursuite pénale pendant une durée de douze (12) mois, indéfiniment renouvelable<sup>88</sup>. En effet, le Conseil de sécurité pourra demander à la CPI de ne pas engager ou de suspendre des enquêtes ou des poursuites sur la base du chapitre VII de la Charte des Nations Unies<sup>89</sup>. En réalité, l'article 16 accorde un pouvoir de contrôle politique du Conseil de sécurité sur la CPI, surtout que le Conseil de sécurité est un organe politique et non judiciaire<sup>90</sup>. Par conséquent, la sphère d'action de la Cour pénale internationale ainsi que son autonomie même se trouvent largement réduites.

Un autre aspect de cette sélectivité concerne les "alliances stratégiques" et les rapports diplomatiques. Ainsi, des régimes autoritaires ou des dirigeants alliés des grandes puissances peuvent bénéficier de l'impunité en raison de leur valeur stratégique. Ce phénomène est bien illustré par l'attitude de certains États membres du Conseil de sécurité de l'ONU envers les crimes de génocide commis en Syrie, où les meurtres de masse, les massacres et les attaques chimiques contre des civils ont échappé à une répression internationale vigoureuse. Les rapports internes au Conseil ont souvent été bloqués ou ignorés en raison des intérêts géopolitiques divergents de ses membres permanents<sup>91</sup>.

Cela pose la question de l'universalité des principes de droit pénal international et de la manière dont les enjeux géopolitiques influencent l'efficacité des poursuites pour génocide. Le droit international, en tant qu'instrument de justice universelle, peine à atteindre son objectif de

---

<sup>86</sup> L'article 13(b) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale dispose « *Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; ou* ».

<sup>87</sup> L'article 16 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale dispose : « *Aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions* ».

<sup>88</sup> **BECHERAOUI (D.)**, « L'exercice des compétences de la cour pénale internationale », *Revue internationale de droit pénal*, 2005/3 Vol. 76, 2005, p. 369.

<sup>89</sup> **LABAKI (G.)**, « Les limites de la justice pénale internationale : le cas de la cour pénale internationale ». Disponible sur <https://www.lebarmy.gov.lb/sites/default/download/defense/127/p5.pdf>

<sup>90</sup> *Ibid.*

<sup>91</sup> **Security Council Report**, *The Situation in Syria*, 2021, p. 18.

rendre la justice de manière équitable et impartiale lorsqu'il est manipulé par les puissances politiques et économiques<sup>92</sup>.

## CONCLUSION

Je voudrais entamer la conclusion à cette communication en disant ceci : *le Droit dit, la mémoire se souvient. Mais la justice, parfois, hésite*. Cette hésitation, lourde de silences et d'ambiguïtés, est au cœur du paradoxe du crime de génocide en droit international. Car ce crime, que les normes élèvent au sommet de la hiérarchie pénale internationale ou encore érigé au rang de crime des crimes<sup>93</sup>, demeure dans la réalité politique un objet de pesée. Il va sans dire, à la verticalité normative qui le sacralise, répond l'horizontalité stratégique qui l'émousse. Tandis que les textes le condamnent, les actes le taisent avec prudence. Le droit l'érige en dogme et la politique en fait un tabou.

Il y a, dans le traitement juridique du génocide, une étrange dichotomie entre l'absolu de la norme et le relatif de son application. Sanctuarisé dans les Traités, précisé par la jurisprudence, il semble, en théorie, n'échapper à aucune vigilance. Pourtant, le silence des institutions face à certains massacres, l'indifférence diplomatique habillée de neutralité, ou encore la sélectivité des poursuites judiciaires, révèlent une réalité troublante.

Ainsi, le droit international se retrouve pris dans un paradoxe. Il crie justice, mais chuchote sanction. Il proclame l'universalité du devoir de réprimer, mais s'incline devant l'arbitraire de la *realpolitik*<sup>94</sup>. Le crime de génocide devient alors l'expression d'un oxymore juridique : *universel dans les principes, conditionné dans les faits*.

À l'heure où les commémorations de 2025 marquent le 31<sup>ème</sup> anniversaire du génocide des Tutsis au Rwanda reconnu par l'ONU comme un moment de mémoire collective universelle

---

<sup>92</sup> **BASSIOUNI (M. C.)**, *International Criminal Law : Volume 1, Sources, Subjects and Content of International Criminal Law*, Transnational Publishers, 2008, p. 125.

<sup>93</sup> TPIR, *Procureur c. Akayesu, affaire ICTR-96-4-T*, jugement du 2 septembre 1998.

<sup>94</sup> Terme forgé par Otto von Bismark au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, la *Realpolitik* est une notion controversée qui désigne une posture de politique étrangère pragmatique, par opposition à une politique idéaliste. La *Realpolitik* est directement issue du scientisme allemand du XIX<sup>e</sup> siècle et est marquée par sa volonté de rationalisation. Les relations avec les puissances étrangères ne se basent plus sur une idéologie prônée par le régime en place mais sur les intérêts économiques et politiques de chacun en ayant pour but une paix la plus durable possible pour le plus grand nombre. Elle requiert une parfaite évaluation de la situation et des forces et faiblesses des acteurs en présence. Les idéaux cèdent la place aux impératifs de la réalité. Voir ce sens **GAYAN (A. K.)**, « La *Realpolitik*, élément incontournable des relations internationales », *Revue internationale et stratégique*, 2007/3 N°67, 2007, pp. 95-104.

l'urgence d'une justice véritablement indépendante et universelle se fait plus pressante que jamais.

Comme le disait Hannah ARENDT, dans son analyse du procès d'Adolf Eichmann, relevait que « *le plus grand mal dans le monde est commis par des gens qui ne décident jamais d'être bons ou mauvais* »<sup>95</sup>. Or, le silence, l'oubli ou le tri sélectif des poursuites ne sont jamais neutres, ils deviennent complices. C'est à la communauté internationale, mais aussi à chaque juriste, chaque juge, chaque citoyen du droit, de refuser que le crime de génocide demeure un mythe juridique et une réalité impunie. Autrement dit, il ne peut y avoir de sacralisation juridique sans effectivité judiciaire.

---

<sup>95</sup> ARENDT (H.), *Eichmann à Jérusalem, Rapport sur la banalité du mal*, Paris, Gallimard, coll. « Folio Essais », 1991 [1963], p. 313.